

REUNION D'INFORMATION LOI PACTE



**BNP PARIBAS
CARDIF**

L'assureur d'un monde qui change

PACTE : Un plan en 10 mesures

1

Simplifier

les seuils applicables aux PME

2

Supprimer

le forfait social sur l'intéressement et la participation

3

Repenser

la place de l'entreprise dans la société

4

Créer

son entreprise 100% en ligne à moindre coût

5

Faciliter

le rebond des entrepreneurs

6

Rapprocher

la recherche publique de l'entreprise

7

Faciliter

la transmission d'entreprise

8

Réformer & simplifier

les produits d'épargne retraite

9

Soutenir

les PME à l'export

10

Protéger

les entreprises stratégiques

Assurance Vie

Répondre aux enjeux de financement de l'économie et de la protection des épargnants



Transférabilité intra-assureur

Permettre à l'épargnant de transférer ses capitaux vers un contrat à meilleur rendement



Désinvestir de l'AVIE au profit d'un PER avant 2023

Doublement des abattements si le rachat d'un contrat d'AVIE > 8 ans est réinvesti dans un PER



Unités de compte

Répondre aux enjeux et à l'intérêt pour le développement durable et favoriser le Private Equity



Rénovation de l'eurocroissance

Développer l'intérêt du produit en simplifiant sa lecture



Nouvelles informations envers l'assuré

Avant la souscription (Distributeur) et dans l'info. annuelle (Assureur) : perf. brute et nette des UC et rétrocessions



PEA

Développer l'intérêt du produit pour valoriser les placements en actions

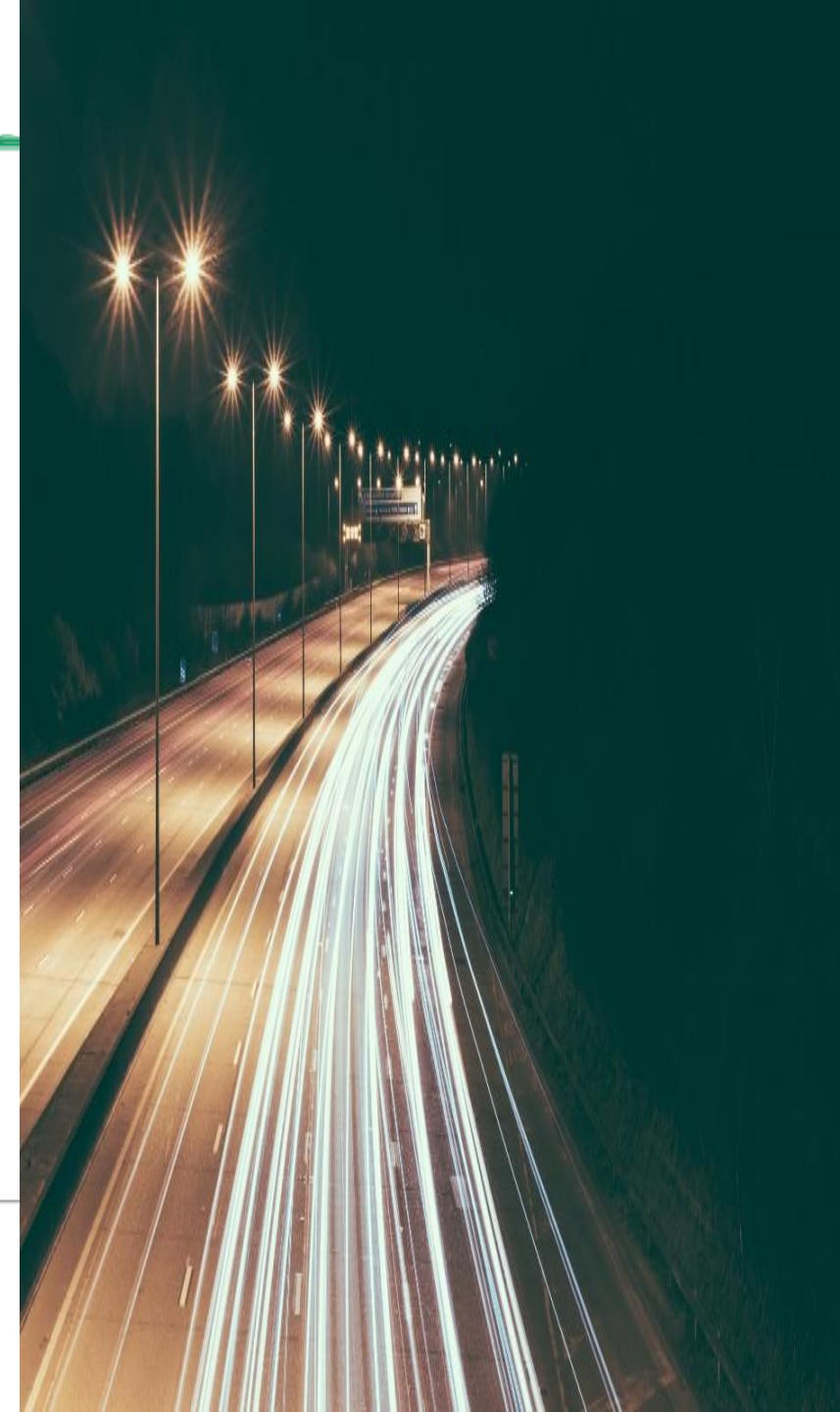
PACTE prévoit la transférabilité des contrats d'assurance vie intra-assureur



Transférer son contrat vers un nouveau contrat multi-supports du même assureur

Transfert intra-assureur

- > **Maintien de l'antériorité fiscale**
- > **Transfert réalisable :**
 - En partie ou totalité
 - Par avenant ou par souscription d'un nouveau contrat
- > Nécessite un **devoir de conseil du distributeur**
- Conditions et modalités de transferts à mentionner dans **l'information annuelle**
- > **La politique de transférabilité des assureurs sera un sujet sensible** (risque d'évolution vers les transferts inter-assureurs)



**BNP PARIBAS
CARDIF**

L'assureur d'un monde qui change

Transférabilité assurance-vie intra-assureur et changement de courtier



Changement courtier ?



Indemnités compensatrices ?



Caractéristiques du contrat



Allocation d'actif à l'arrivée



Refus possible par l'assureur



Devoir de conseil

OER

Oui

Parfois
(si protocole)

Conservation de l'ancien contrat

Identique à l'initiale

Non

Non

Transfert

Possible
(si distributeur partenaire)

Non

Nouveau contrat

Primes en espèces, actifs à définir

Oui
(cadre défini par l'assureur)

Oui
(souscription)

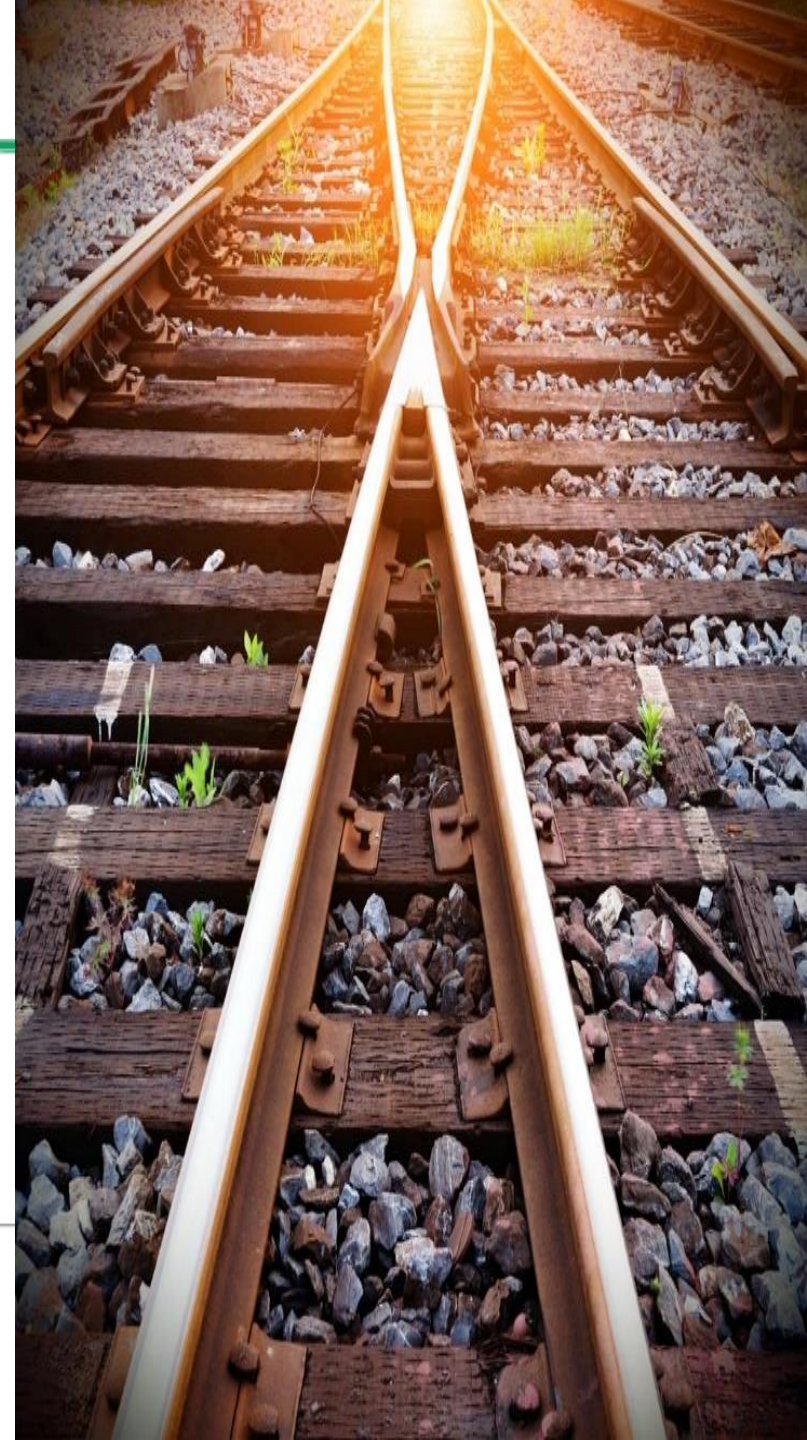
Désinvestir d'un contrat d'assurance vie au profit d'un PER avant 2023



Racheter son contrat AVIE pour verser sur un PER

AVIE
vers PER

- > **Si le contrat a plus de 8 ans**, abattement fiscal supplémentaire de 4600€ / 9200€ sur les produits (x2 par rapport à un rachat classique)
- > **Si l'assuré est à plus de 5 ans de la retraite**
- > Le versement doit avoir lieu **au cours de l'année civile de rachat**
- > **Nécessite un devoir de conseil :**
 - Sur l'opération de sortie du contrat d'assurance
 - Sur la souscription du PER



**BNP PARIBAS
CARDIF**

L'assureur d'un monde qui change

Nouvelles obligations d'informations envers l'assuré

A la charge du distributeur (info précontractuelle)

AVIE / PERP / Madelin



Performance brute et nette de frais des UC



Présentation des performances et des frais prélevés sous forme de tableau



Affichage du taux de rétrocessions (% des frais UC)

A la charge de l'assureur (info annuelle / trimestrielle)

AVIE / PERP / Madelin / Art 83



Nouvelles informations sur les taux servis (annuelle)¹



Communication sur :

- Les rétrocessions de commissions UC
- La possibilité et les conditions de transférabilité
- Politique & actifs ESG de l'assureur (2022)



Création d'une information trimestrielle « mise à disposition »

(1) Communication des rendements garantis moyens et taux moyens de PB des contrats de même nature, en distinguant contrats ouverts à la vente, contrats fermés à la vente, moyenne des contrats ouverts & fermés

Renforcer la finance verte & favoriser l'investissement dans les entreprises non-cotées

A la charge de l'assureur



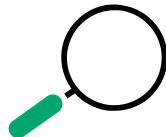
Obligation de proposer des Unités de Compte « socialement responsables », « vertes » ou « solidaires » (ESG)¹



Nouvelles obligations d'informations sur ces supports ESG avant la souscription (Distributeur) et dans l'information annuelle (Assureur)



En attente d'un décret définissant les fonds « verts » et les fonds « socialement responsables »



Cependant aucune obligation d'affecter une part des primes sur ces supports

(1) Au moins, une UC ISR ou verte ou solidaire (ESG) à compter du 01/01/2020, des UC ISR, vertes et solidaires à compter du 01/01/2022

Favoriser l'investissement dans les entreprises non-cotées (projet)



Eligibilité de nouveaux FIA : Fonds professionnels dits à vocation générale, Fonds professionnels de capital investissement, Fonds professionnels spécialisés (si une part d'investissement en actifs numériques)



Contrainte d'éligibilité de nouveaux FIA :

- Ratios d'encours max appréciés lors de l'investissement
- Processus précis à respecter dans le devoir de conseil & d'information
- Clientèle répondant à certaines caractéristiques : soit critères de compétences professionnels et/ou de montant de patrimoine, soit critères imposant un niveau minimum d'investissement sur les supports)



Faculté d'investir à 100 % en FCPR - suppression du ratio de 10% (sous réserve de confirmation dans le décret en attente)

Rénovation et simplification du dispositif existant de l'eurocroissance

1

> **Suppression de la PM**
(Provision Mathématique)

La Valeur de Rachat pourra être exprimée intégralement en parts de Provision de Diversification

2

> **Un seul canton possible**
pour les anciens et les nouveaux fonds eurocroissance

3

> **Transformation possible des anciens "eurocroissance"** en nouveaux "eurocroissance" avec l'accord des parties
(Pour les contrats collectifs : accord de la contractante)



Développer l'intérêt du PEA pour valoriser les placements en actions



PEA classique

- > Plafond individuel : 150k
- > Plafond global : 225k



PEA PME-ETI

- > Plafond individuel : 225k
- > Plafond global : 225k



PEA Jeune

- > Avoir 18-25ans
- > Résider en France
- > Être à la charge de ses parents
- > Plafond : 20k

Ce qui change...

- Modification des règles de clôture
- Versements possibles suite à un 1^{er} retrait survenu après 5 ans
- Actifs éligibles
- Nouvelle offre jeune

Date à laquelle intervient le retrait	Avant 5 ans	Après 5 ans
	Clôture du plan*	Versements possibles
Retrait en capital	Avant 5 ans	Après 5 ans
	Imposition sur gain net au PS (17.20%) + PFU (12.8%) ou option globale pour IRPP	Produits exonérés d'IR mais soumis au PS
Sortie en rente viagère	Avant 8 ans	Après 8 ans
	IR + PS (17.2%) sur une fraction de son montant	Exonéré d'IR mais soumis au PS (17.2%) sur une fraction de son montant

- Clôture sauf en cas de :
 - de licenciement,
 - de mise à la retraite anticipée
 - d'invalidité du titulaire du plan ou de celle de son conjoint telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale

Lutte contre les contrats en déshérence

Remédier aux difficultés d'application de la loi dite Eckert du 13 Juin 2014



Loi Eckert : loi relative aux comptes inactifs et aux avoirs bancaires et aux contrats d'assurance vie en déshérence



Défaut d'information du décès ou d'échéance du

Date de naissance de l'assuré remonte à plus de 120 ans



L'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire¹



Transfert des fonds à la CDC

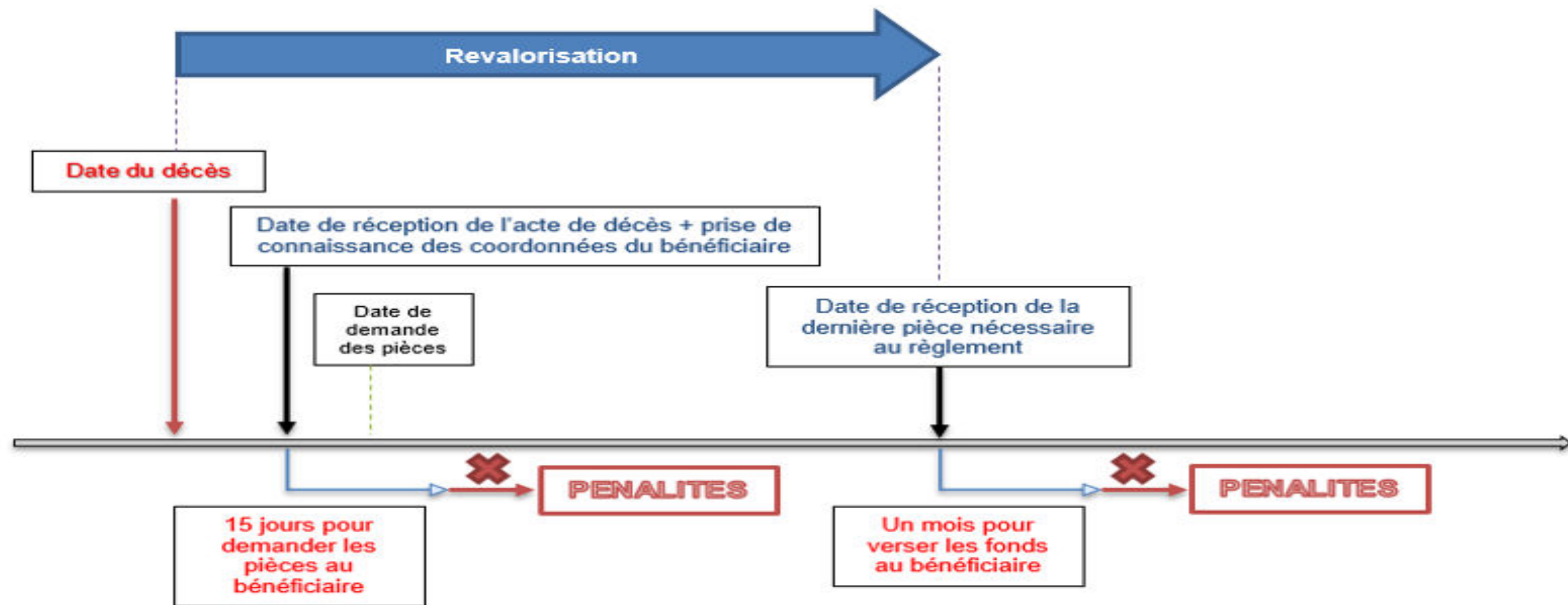
Loi pacte créé une nouvelle sanction en cas de non respect du délai de 15 jours prévu pour demander au bénéficiaire les pièces nécessaires au paiement:

- Taux légal X 2 pendant 1 mois
- Taux légal X 3 au-delà

(1) Si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit

Lutte contre les contrats en déshérence

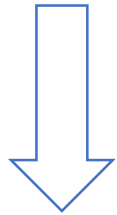
Remédier aux difficultés d'application de la loi dite Eckert du 13 Juin 2014



(1) Si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit

Entrée

Paieement de la prime



Numéraire

(article L. 113-3 du Code des assurances)

Sortie

Sortie irrévocable en titre non négociables sur un marché réglementé :

- L'option irrévocable du contactant pour la remise en titres **s'applique au bénéficiaire**, sauf mention contraire expresse (article L. 131-1 2) ;
- En plus, le contractant, son conjoint ou **partenaire lié par un pacte civil de solidarité**, ses ascendants, ses descendants ou **les frères et sœurs** du contractant n'aient pas détenu **ensemble ou séparément**, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, **plus de 10%** des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Merci!